

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.785 du 19 novembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2008 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à de l'ordre de quitter le territoire délivré le 14 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît la partie requérante, et M. C. ORBAN, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 14 août 2008, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante s'est mariée le 2 juin 2008 avec un ressortissant belge, a introduit une demande de séjour en cette qualité le 3 juin 2008, et a reçu une attestation d'immatriculation couvrant son séjour durant l'examen de sa demande.

En conséquence, le recours est devenu sans objet, la partie défenderesse ayant, de manière implicite mais néanmoins certaine, retiré l'acte attaqué.

La partie requérante en convient à l'audience.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille huit par :

,
A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. .